



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2021-118

PUBLIÉ LE 12 MAI 2021

Sommaire

Agence régionale de santé / DAOSS

971-2021-05-07-00001 - Arrêté ARS/DAOSS/SA du 07 mai 2021 accordant le financement au titre du Fond d'intervention Régional à l' EHESP (2 pages) Page 3

DAAF /

971-2021-05-10-00003 - Arrêté DAAF/SALIM du 10 mai 2021 modifiant l'arrêté du 07 mai 2019 portant réquisition à titre exceptionnel de la SITA ESPERANCE dans le cadre des opérations d'élimination par enfouissement des cadavres d'animaux relevant du service public de l'équarrissage (2 pages) Page 6

971-2021-05-10-00002 - Arrêté DAAF/SALIM du 10 mai 2021 portant réquisition de la société d'équarrissage de Guadeloupe (SEG) pour l'exécution des opérations de transport des cadavres d'animaux non transformés relevant du service public de l'équarrissage (5 pages) Page 9

971-2021-05-07-00002 - Arrêté DAAF/SFD du 07 mai 2021 portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 04/05/2021 relatif à la fixation pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur 2021 de pourcentages minimaux d'admission de candidats boursiers dans les formations agricoles de la région académique (2 pages) Page 15

DEAL / TMES

971-2021-05-07-00003 - Arrêté DEAL TMES du 07 mai 2021 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 18

971-2021-05-07-00004 - Arrêté DEAL TMES du 07 mai 2021 portant modification d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 21

RECTORAT / Affaire juridiques

971-2021-04-16-00027 - 1-Arrêté Taux min des boursiers ens (1 page) Page 24

971-2021-04-29-00016 - ARRETE ordonnancement dépenses recettes et immobilisations - (2 pages) Page 26

971-2021-04-16-00017 - POURCENTAGE MINIMAL BOURSIERS 2021 IFSI (1 page) Page 29

Agence régionale de santé

971-2021-05-07-00001

Arrêté ARS/DAOSS/SA du 07 mai 2021 accordant
le financement au titre du Fond d'intervention
Régional à l' EHESP

Direction Animation et Organisation des
Structures de Santé

**LE DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L. 1435-8, R.1435-30, R.1435-16, R.1435-36 ;
- Vu** L'avenant n°2 à la convention de coopération entre l'ARS et l'EHESP en vue de soutenir la structuration des collectifs de soins primaires ;
- Vu** Les missions financées par le Fond d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 2^e de l'article L.1435-8 et au 3^e de l'article R.435-17 du code de la santé publique,

DECIDE

Le financement à hauteur de 44 888,38 euros (quarante-quatre mille huit cent quatre-vingt-huit euros et trente-huit centimes) au titre de l'exercice 2021.

Cette somme est attribuée en vue d'ajuster le budget pour l'année 2021 dans le cadre du projet de structuration des collectifs de soins primaires.

Le financement se répartit comme suit :

- 44 888,38 € à imputer sur le **compte 6576420–Démarches d'appui aux fédérations régionales et plateforme nationale programme PACTE – EXERCICE COURANT destination 2.5.2**

Les recours contre la présente décision sont à formuler auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de un mois à compter de la publication de la présente décision.

La Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Directeur de l'EHESP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Gourbeyre le - 7 MAI 2021

La Directrice Générale,



Valérie DENOX



- 1 MAI 2021

DAAF

971-2021-05-10-00003

Arrêté DAAF/SALIM du 10 mai 2021 modifiant l'arrêté du 07 mai 2019 portant réquisition à titre exceptionnel de la SITA ESPERANCE dans le cadre des opérations d'élimination par enfouissement des cadavres d'animaux relevant du service public de l'équarrissage



Arrêté DAAF/SALIM du 10 MAI 2021 modifiant l'arrêté DAAF/SALIM du 07 mai 2019 portant réquisition à titre exceptionnel de la Société SITA ESPÉRANCE sise lieu-dit l'Espérance à Sainte-Rose dans le cadre des opérations d'élimination par enfouissement des cadavres d'animaux relevant du service public de l'équarrissage (SPE).

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Vu le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;
- Vu les articles R.2213 et suivants du code de la défense relatifs aux réquisitions de biens et de services pour les besoins généraux de la nation ;
- Vu le code des douanes et notamment son article 266 nonies ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.226-1 à L.226- 09 et R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et l'article L.228-5 fixant les dispositions pénales ;
- Vu le code pénal et notamment l'article R.642-1 ;
- Vu le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;
- Vu l'arrêté DAAF/SALIM modifié du 07 mai 2019 portant réquisition à titre exceptionnel de la Société SITA ESPÉRANCE sise lieu-dit l'Espérance à Sainte-Rose dans le cadre des opérations d'élimination par enfouissement des cadavres d'animaux relevant du service public de l'équarrissage (SPE) ;

Vu l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services ;

Considérant l'urgence à éliminer les cadavres d'animaux relevant du SPE dans les délais prescrits à l'article L.226-6 du code rural et de la pêche maritime afin d'éviter tous risques sanitaires et environnementaux ,

Considérant la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publiques, d'assurer l'élimination des cadavres d'animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

Considérant la possibilité d'arrêt prolongé des lignes de transformation des cadavres en farine animale dans l'usine appartenant à la société requise pour l'exécution des opérations de transformation des cadavres d'animaux relevant du SPE ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté DAAF/SALIM modifié du 07 mai 2019 portant réquisition à titre exceptionnel de la Société SITA ESPÉRANCE sise lieu-dit l'Espérance à Sainte-Rose dans le cadre des opérations d'élimination par enfouissement des cadavres d'animaux relevant du service public de l'équarrissage (SPE) est modifié comme suit :

Depuis le 1^{er} janvier 2021, la prestation de l'entreprise ENERGIPOLE ESPÉRANCE est facturée au prix de 313,10 € HT la tonne (plus 27,75 € HT/T de TGAP) à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) .

ARTICLE 2 : L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture , le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur général et l'agent comptable de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-terre, le **10 MAI 2021**

Le préfet


Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DAAF

971-2021-05-10-00002

Arrêté DAAF/SALIM du 10 mai 2021 portant
réquisition de la société d'équarrissage de
Guadeloupe (SEG) pour l'exécution des
opérations de transport des cadavres d'animaux
non transformés relevant du service public de
l'équarrissage



Arrêté DAAF/SALIM du 10 MAI 2021

portant réquisition de la SOCIÉTÉ D'ÉQUARRISSAGE DE GUADELOUPE (SEG) pour l'exécution des opérations de transport des cadavres d'animaux non transformés relevant du service public de l'équarrissage (SPE).

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,

représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Vu le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1-3° et 4° relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.226-1 à L.226-9 et R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et les articles L.228-5 et R 228-11 fixant les dispositions pénales ;
- Vu le code de justice administrative et notamment les articles L. 911-5 à L. 911-8 ;
- Vu le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;
- Vu le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-8 du code rural et confiant une partie de la gestion du service public de l'équarrissage à l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;

Considérant l'urgence à éliminer les cadavres d'animaux relevant du SPE dans les délais prescrits à l'article L.226-6 du code rural et de la pêche maritime afin d'éviter tous risques sanitaires et environnementaux ;

Considérant la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publiques, d'assurer l'élimination des cadavres d'animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité du service public de l'équarrissage qui sera exécuté hors du cadre du marché public ;

Considérant que la société SEG dispose des équipements et des personnels nécessaires au transport des cadavres d'animaux non transformés ;

Considérant le cahier des clauses techniques particulières commun à tous les lots du marché public n°20_PREF971_002 qui prévoit que l'attributaire du lot n°1 « collecte » doit transférer les cadavres collectés jusqu'à un établissement intermédiaire ou un site de traitement ;

Considérant l'attribution du lot n°1 « collecte » du marché public n°20_PREF971_002 à la société SODECARN à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant la survenue d'un sinistre ayant entraîné un arrêt des lignes de transformation de l'usine de la SOCIÉTÉ D'ÉQUARRISSAGE DE LA GUADELOUPE (SIRET n° 88457290000014) sise chemin de Baimbridge 97129 LAMENTIN, ci-après dénommée « société SEG » jusqu'au 15 mars 2021 ;

Considérant qu'entre le 1^{er} janvier et le 15 mars, la société SEG a été contrainte de réaliser le transfert de cadavres non transformés relevant du SPE transférés par la société SODECARN jusqu'au site d'enfouissement de la Société ENERGIPOLE ESPÉRANCE ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société SEG (SIRET n° 88457290000014) sise chemin de Baimbridge 97129 LAMENTIN, est requise pour les opérations de stockage temporaire et de transfert des cadavres ou lots de cadavres non transformés vers le site d'enfouissement.

ARTICLE 2 : Les cadavres ou lots de cadavres relevant du service public de l'équarrissage concernés par la présente réquisition sont :

- les cadavres ou lots de cadavres d'animaux d'élevage de toutes espèces de plus de 40 kilogrammes morts en exploitation agricole ;
- les cadavres ou lots de cadavres de bovinés, d'ovins et de caprins d'élevage de moins de 40 kilogrammes, morts au cours de déplacements hors de l'exploitation agricole, à l'exception des animaux morts au cours de leur transport vers l'abattoir ou dans le cadre d'une activité de spectacle ;
- les cadavres ou lots de cadavres de bovinés, d'ovins et de caprins d'élevage de moins de 40 kilogrammes, morts en exploitation agricole ;
- les cadavres ou lots de cadavres d'animaux de toutes espèces de plus de 40 kilogrammes morts dans les fourrières, les refuges mentionnés à l'article L.214.6 du code rural et de la pêche maritime et les parcs zoologiques ;
- les cadavres ou lots de cadavres de bovinés, d'ovins et de caprins d'élevage sans limite de poids et d'animaux de toutes autres espèces de plus de 40 kilogrammes, dont le propriétaire est inconnu ou inexistant ;
- les cadavres ou lots de cadavres d'animaux de toutes espèces dont la destruction, pour des raisons de santé et salubrité publique, est décidée par le préfet de département, à l'exception des cadavres d'animaux abattus sur ordre du préfet dans le cadre des mesures de lutte contre les maladies animales réputées contagieuses.

ARTICLE 3 : Dans le cadre de la présente réquisition, la société SEG respecte les modalités de transfert définies en annexe I du présent arrêté et se dote des moyens d'apporter les données nécessaires au suivi du service public de l'équarrissage et à l'attestation du service fait.

ARTICLE 4 : Les frais liés au transfert des sous-produits animaux relevant du service public de l'équarrissage en vue de leur élimination sont pris en charge par l'État.

Les prestations de transport des cadavres d'animaux non transformés sont rémunérées conformément aux tarifs indiqués ci-après et pour toute la durée de la réquisition.

- Prix unitaire de la prestation de transfert : 350 € HT/tonne.

ARTICLE 5 : La société SEG transmet sa demande d'indemnisation, libellée à l'ordre du directeur de FranceAgriMer, 12 rue Henri Rol-Tanguy TSA 20002, 93555 Montreuil-sous-Bois cedex, sur la plateforme dématérialisée **CHORUS PRO**.

En parallèle, les factures papiers sont transmises au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, chargé de l'attestation du service fait.

La demande d'indemnisation doit porter les indications suivantes :

- les références de l'arrêté préfectoral portant réquisition,
- le code service : 41002-SPE,
- le numéro d'engagement juridique (EJ) de la société,
- la nature des prestations réalisées,
- le poids des cadavres non transformés,
- le montant par tonne en HT et TTC de l'indemnisation en précisant le taux de TVA en vigueur,
- le montant total en HT et TTC de la prestation en précisant le taux de TVA en vigueur.

Chaque facture est accompagnée du rapport mensuel mentionné à l'annexe I.

ARTICLE 6 : La réquisition est prise du 1^{er} janvier 2021 au 15 mars 2021.

ARTICLE 7 : Le refus volontaire d'exécuter l'ordre de réquisition peut faire l'objet à la fois de sanctions administratives et de sanctions pénales.

En cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de cet arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L.911-5 à L.911-8 du code de justice administrative.

Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende conformément à l'article L. 2215-1-4 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur général et l'agent comptable de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Basse-terre, le

10 MAI 2021

Le préfet

Alexandre ROCHATTE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

ANNEXE I

Modalités de transfert des cadavres non transformés d'animaux relevant du service public de l'équarrissage

I Conditions imposées concernant le matériel de transport

Les cadavres non transformés doivent être transportés dans des conteneurs ou véhicules étanches et couverts.

Tout instrument ou tout dispositif de mesure de la pesée servant dans le cadre de l'exécution du présent arrêté doit être étalonné régulièrement dans le respect du décret n°2001-387 modifié du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et de son arrêté d'application du 09 juin 2016. Les éléments justificatifs des étalonnages doivent être fournis à tous contrôles des services de l'État en charge du respect des règles sanitaires en matière de sous-produits animaux.

Les véhicules et les conteneurs réutilisables ainsi que tous les équipements ou appareils réutilisables qui entrent en contact avec des sous-produits animaux ou des produits dérivés, doivent être gardés propres.

En particulier, s'ils ne sont pas affectés au transport de sous-produits animaux ou produits dérivés, d'une manière qui empêche toute contamination croisée, ils doivent :

- a) être propres et secs avant utilisation ; et
- b) être nettoyés, lavés et/ou désinfectés après chaque utilisation jusqu'au degré nécessaire à empêcher toute contamination croisée.

Les véhicules de collecte peuvent comporter une cloison mobile permettant de les compartimenter et de collecter séparément les différents types de sous-produits animaux (cadavres d'animaux relevant du service public de l'équarrissage et autres sous-produits animaux n'en relevant pas). Les cloisons doivent cependant être étanches et empêcher toute contamination croisée.

II Document commercial d'accompagnement pour le transport des sous-produits animaux (cadavres d'animaux non transformés)

Lors de leur transport, les cadavres d'animaux non transformés doivent systématiquement être accompagnés par un document commercial conforme au modèle figurant à l'annexe II dûment renseigné

ANNEXE II :

Modèle de document commercial d'accompagnement pour le transport des sous-produits animaux (cadavres d'animaux non transformés)

Base juridique : règlement (UE) N° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine (Annexe VIII-chap III)

Dénomination et poids des sous-produits							
<input type="checkbox"/> Sous-produits animaux de CATEGORIE 1 – <i>exclusivement pour élimination</i> <input type="checkbox"/> Sous-produits animaux de CATEGORIE 2 – <i>impropres à la consommation animale</i> <input type="checkbox"/> Sous-produits animaux de CATEGORIE 3 – <i>non destinés à la consommation humaine</i>							
Description du produit : Produits en vrac* - conditionnés* - palettisés*							
Espèces représentées : bovins* – porcins* – ovins* – caprins* – volailles* – équins* – autres* (à préciser) : _____ - mélange*							
Nature des produits ajoutés, le cas échéant :	Poids total de départ pesé en kg :						
Nom et Siret du titulaire							
Établissement de départ des sous-produits							
Type d'établissement : - usine de transformation* - établissement intermédiaire* - abattoir* - Exploitation d'élevage - autre* (à préciser) : _____ Raison sociale et adresse : _____	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 2px;">N° d'agrément :</td> <td style="width: 50%; padding: 2px;">N° SIRET :</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Téléphone :</td> <td style="padding: 2px;">Fax :</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="padding: 5px;">Nom et signature du responsable de l'établissement de départ, ou de son représentant :</td> </tr> </table>	N° d'agrément :	N° SIRET :	Téléphone :	Fax :	Nom et signature du responsable de l'établissement de départ, ou de son représentant :	
N° d'agrément :	N° SIRET :						
Téléphone :	Fax :						
Nom et signature du responsable de l'établissement de départ, ou de son représentant :							
Transporteur des sous-produits							
Raison sociale et adresse : _____ N° SIRET : _____ Date de chargement : _____	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 2px;">N° d'immatriculation :</td> <td style="width: 50%; padding: 2px;">N° des conteneurs :</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="padding: 5px;">Nom et signature du chauffeur :</td> </tr> </table>	N° d'immatriculation :	N° des conteneurs :	Nom et signature du chauffeur :			
N° d'immatriculation :	N° des conteneurs :						
Nom et signature du chauffeur :							
Établissement destinataire des sous-produits							
Type d'établissement : Établissement intermédiaire* - usine de transformation* usine d'incinération ou de co-incinération* - usine de produit technique - verminière – décharge autorisée - autre (à préciser) : _____ Raison sociale et adresse : _____ N° SIRET : _____ Nom du responsable du site de destination ou de son représentant : _____	N° d'agrément : _____ Date et heure de réception : _____ Téléphone : _____ Fax : _____						

Ce document est émis en trois exemplaires conservés, pour chacun d'entre eux, pendant cinq ans au minimum par l'établissement de première destination, l'établissement de départ et le transporteur.
 * Rayer les mentions inutiles

DAAF

971-2021-05-07-00002

Arrêté DAAF/SFD du 07 mai 2021 portant
modification de l'arrêté DAAF/SFD du
04/05/2021 relatif à la fixation pour la procédure
d'accès à l'enseignement supérieur 2021 de
pourcentages minimaux d'admission de
candidats boursiers dans les formations agricoles
de la région académique



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Formation et Développement

Arrêté DAAF/SFD du - 7 MAI 2021
Modifiant l'arrêté du 04 mai 2021

relatif à la fixation pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur 2021 de pourcentages minimaux d'admission de candidats bénéficiaires d'une bourse nationale du lycée et de bacheliers professionnels dans les formations agricoles de la région académique

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-3, D. 612-1-3 et D. 612-1-17 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VIII ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 4 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe en matière d'ordonnancement secondaire

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – Pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur les pourcentages minimaux de candidats retenus, bénéficiaires d'une bourse nationale pour chaque formation sélective au sens du VI de l'article L. 612-3 susvisé, sont indiqués dans le tableau à l'article 3 ;

Article 2 – Pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur, les pourcentages minimaux de bacheliers professionnels retenus, pour chaque section de technicien supérieur mentionnées au VII de l'article L. 612-3 susvisé, sont également indiqués dans le tableau à l'article 3 ;

Article 3 – RÉCAPITULATIF

Académie (au sens de ParcourSup)	Libellé Établissement	Type de formation	Spécialité/ mention	Pourcentages minimaux boursiers	Pourcentages minimaux bacheliers professionnels
Guadeloupe	LEGTPA Alexandre Buffon	BTSA	DARC	35 %	27 %
		BTSA	Production animale	40 %	30 %
	MFR de Baie- Mahault	BTSA	DATR	40 %	50 %

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le

- 7 MAI 2021

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation .

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

DEAL

971-2021-05-07-00003

Arrêté DEAL TMES du 07 mai 2021 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



Arrêté DEAL TMES du 07 MAI 2021
portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 13 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 24 décembre 2020 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté DEAL TMES du 20 décembre 2018 – Acte n°971-2018-12-20-020 autorisant Madame NIRELEPP Nicole à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "ECOLE DE CONDUITE PEROUMAL", situé à 302 Résidence Belvédère – Grand-Camp – LES ABYMES ;

Considérant la demande de fermeture pour raisons personnelles, formulée par l'exploitante le 06/05/2021 ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral DEAL TMES du 20 décembre 2018 relatif à l'agrément n°E 13 9710016 0 délivré à Madame NIRELEPP Nicole pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à 302 Résidence Belvédère – Grand-Camp – LES ABYMES, sous la dénomination "ECOLE DE CONDUITE PEROUMAL", **est abrogé.**

Article 2 – Madame NIRELEPP est tenue le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

Article 4 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, vous devez :

- faire supprimer la mention spéciale « véhicule école » sur le certificat d'immatriculation
- procéder au démontage du dispositif de double commande de freinage, de débrayage et d'accélération
- procéder au démontage du dispositif de double commande d'avertisseur sonore, de feux (position, croisement, route) et d'indicateur de changement de direction.

Article 6 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la DEAL à Dothémare – Les Abymes.

Article 7 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 07/05/2021

P°/Le Préfet et par délégation,

L'Adjointe au Chef de Service Transports,
Mobilités Éducation et Sécurité routières,



Emilie CABIROL

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

DEAL

971-2021-05-07-00004

Arrêté DEAL TMES du 07 mai 2021 portant modification d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



**Arrêté DEAL/TMES du 07 MAI 2021
portant modification d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 24 décembre 2020 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2020-05-14-005 du 13 mai 2020 autorisant Monsieur DAUBERTON à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé "Colin Conduite Formation" situé à 31 Parc d'Activités de La Lézarde – Immeuble Bienvenue – Zone Colin Nord – PETIT-BOURG sous le numéro E 20 971 0005 0 ;

Considérant la demande d'extension formulée par Monsieur DAUBERTON Fabien, en date du 22/04/2021 relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1er : - l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°971-2020-05-14-005 du 13 mai 2020 est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

A2 - B / B1/AM-Quadri léger.

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 4 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 07/05/2021

P°/Le Préfet et par délégation,

L'Adjointe au Chef de Service Sports,
Mobilités Éducatives et Sécurité Routière,



Emilie CABIROL

RECTORAT

971-2021-04-16-00027

1-Arrêté Taux min des boursiers ens



ARRÊTÉ RECTORAL

TAUX MINIMUM D'ELEVES BOURSIERS
RETENUS DANS LES FORMATIONS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

La Rectrice de la région académique Guadeloupe,
Rectrice d'académie
Chancelière de l'Université
Directrice académique des services de l'Education nationale

Vu la loi du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE)

Vu l'article L 612-3 du code de l'éducation.

Vu l'arrêté du 13 décembre 2018 relatif aux diplômes d'Etat d'Infirmier

VU les conventions conclues entre RENASUP/EPLC et le MESRI en date du 16 décembre 2019.

ARRÊTE

Article 1 :

Est arrêté le pourcentage minimal de bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée à retenir dans les lycées de l'académie de Guadeloupe, à l'université des Antilles - pôle Guadeloupe ainsi qu'en Institut de Formation aux Soins Infirmiers (IFSI) pour la campagne nationale PARCOURSUP 2021

Article 2 :

Le pourcentage défini à l'article 1 porte sur les propositions d'admission faites via la plateforme PARCOURSUP aux candidats bacheliers. Il est rapporté aux capacités d'accueil de chaque formation.

Article 3 :

Le pourcentage d'admission est précisé pour tous les établissements concernés dans le tableau présenté en annexe.

Article 4 :

Le secrétaire général de la région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Ainsi que sur le site académique du Rectorat de la Guadeloupe.

Les Abymes, le 04 mai 2021

La Rectrice de Région Académique Guadeloupe
Christine GANGLOFF - ZIEGLER
Chancelière des Universités
Directrice Académique des Services
de l'Éducation Nationale
Christine GANGLOFF - ZIEGLER

RECTORAT

971-2021-04-29-00016

ARRETE ordonnancement dépenses recettes et
immobilisations -

La Rectrice de région académique Guadeloupe
 Rectrice d'académie
 Chancelière des universités
 Directrice Académique des services de l'Education Nationale

**ARRETE N°2021-001
 RELATIF A L'ORGANISATION DE L'ORDONNANCEMENT DES OPERATIONS DE DEPENSES, DE
 RECETTES ET D'IMMOBILISATION DANS L'ACADEMIE DE GUADELOUPE**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois des finances
 Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
 Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables assignataires et application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
 Considérant les impératifs de l'application de gestion financière et comptable CHORUS, de l'organisation mise en place dans l'Académie et considérant les nécessités de service,
 Considérant l'accréditation des ordonnateurs et délégataires suivants auprès du comptable public assignataire,
 Considérant l'arrêté de délégation de signature en date n° 2020-002 du 23 septembre 2020 organisant l'administration générale et l'ordonnancement secondaire

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean DUPUY – Directeur du Budget et des moyens – Responsable de la Plateforme CHORUS, pour exécuter les opérations de dépenses et de recettes relatives à l'ensemble des BOP académiques ainsi que toutes les opérations visées aux articles 2 à 5 ci-dessous.

- Et à Madame Nadia COURTOIS – SAE – Responsable des Affaires Financières, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DUPUY

Article 2 – Eu égard à leurs rôles et habilitations sur la plateforme CHORUS, il est donné autorisation spéciale aux gestionnaires figurant à l'article 3, afin d'effectuer les actes suivants sur la plateforme et pour tous les BOP relevant de notre Académie :

- Création de tiers,
- Saisie d'Engagements Juridiques,
- Instruction et saisie des Demandes de Paiements,
- Saisie des Engagements de Tiers,
- Instruction et saisies des titres de perception,
- Consultation budgétaire,
- Certification du Service Fait.

Article 3 – En matière de fonctionnement courant et de rémunération, les gestionnaires dont les noms suivent, sont autorisés à œuvrer en fonction des rôles qui leur ont été attribués :

Nom	Prénom	Grade	Rôles Chorus
COURTOIS	Nadia	SAE	GRNF
CHOUNI	Céline	SAE	GEJ/GDP/CSF
MURAT	Berlande	Contractuelle	GEJ/GDP/CSF
RONOKARIO	Michäel-Andy	ADJAE	GEJ/GDP/CSF
NAQUIN	Francine	SAE	Gest Tiers
PANDOLF	Katia	ADJAE	GEJ/GDP/CSF
PINEAU	Suzelle	SAE	GEJ/CSF
DOLPHIN	Dorisse	SAE	GRNF
FARGEAU	Claudine	ADJAE	GRNF

Article 4 – Reçoivent délégation spéciale de signature pour valider les engagements juridiques, les demandes de paiements, les titres de recettes, les personnels suivants :

Nom	Prénom	Grade	Rôles Chorus
BOIDARD	Thierry	SAE	REJ/CSF
COURTOIS	Nadia	SAE	REJ/RDP
DUPUY	Jean	APAE	RDP
NAQUIN	Francine	SAE	REJ
PINEAU	Suzelle	SAE	RDP/RRNF
CONTOUT-ALEXIS	Gladys	APAE	RRNF

Article 5 – En matière d'immobilisation, sont autorisés à effectuer toutes les tâches relevant de leurs rôles respectifs les personnes suivantes :

Gestionnaires de Fiches Immobilières	BOIDARD Thierry COURTOIS Nadia DUPUY Jean POMMIER Corinne PINEAU Suzelle	SAE SAE APAE IGE SAE
Gestionnaires du Référentiel Immobilier Ministériel (GRIM)	CHOPARD Marie-France LIPAU Géraldine POMMIER Corinne	AAE SAE IGE
Gestionnaires de consultation immobilière	BOIDARD Thierry COURTOIS Nadia CHOPARD Marie-France DUPUY Jean LIPAU Géraldine PATUROT Francine POMMIER Corinne PINEAU Suzelle	SAE SAE AAE APAE SAE SAE IGE SAE
Responsable de la Comptabilité Auxiliaire des Immobilisations (RCA)	COURTOIS Nadia DUPUY Jean	SAE APAE
Hors Chorus :		
Equipe de comptage	BOIDARD Thierry LIPAU Géraldine PATUROT Francine	SAE SAE SAE
Responsable d'inventaire	CHOPARD Marie-France LIPAU Géraldine POMMIER Corinne	AAE SAE IGE

Article 6 – L'arrêté du 07 septembre 2020 relatif aux opérations liées à la plateforme CHORUS est abrogé.

Article 7 – Le Secrétaire Général de l'Académie de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Les Abymes, le 29 avril 2021
La Rectrice de Région Académique Guadeloupe
Rectrice d'Académie
Chancière des Universités
Directrice Académique des Services
de l'Éducation Nationale
Christine GANGLOFF - ZIEGLER



RECTORAT

971-2021-04-16-00017

POURCENTAGE MINIMAL BOURSIERS 2021 IFSI



POURCENTAGE MINIMAL BOURSIERS 2021

- IFSI -

Etablissement	Formation	Taux boursiers arrêté
IFSI	D.E Infirmier	27